

OPINION INDIVIDUELLE DE M. ODA

[Traduction]

1. J'ai voté pour l'arrêt parce que je partage l'opinion de la Cour selon laquelle la requête introduite par le Portugal contre l'Australie le 22 février 1991 devrait être rejetée du fait que la Cour n'est pas compétente pour en connaître.

Cependant, je ne puis souscrire à l'argumentation que la Cour a développée pour motiver cette conclusion, à savoir que :

«[la Cour] ne saurait, en l'espèce, exercer la compétence qu'elle tient des déclarations faites par les Parties conformément au paragraphe 2 de l'article 36 de son Statut car, pour se prononcer sur les demandes du Portugal, elle devrait statuer à titre préalable sur la licéité du comportement de l'Indonésie *en l'absence du consentement de cet Etat*» (arrêt, par. 35; les italiques sont de moi).

Lorsqu'elle fait état du «consentement» de l'Indonésie, la Cour semble ne pas savoir elle-même avec certitude ce que ce «consentement» aurait signifié. Aurait-il signifié que, pour que la Cour exerce sa compétence, il aurait fallu que l'Indonésie intervienne au procès, ou cela voulait-il dire qu'il aurait fallu que l'Indonésie accepte sa juridiction en application du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut?

Je crois, pour ma part, que la requête du Portugal aurait dû être rejetée au *seul* motif que cet Etat n'avait pas qualité pour introduire contre l'Australie la présente instance relative au plateau continental dans la mer de Timor.

* * *

2. D'une part, dans sa requête le Portugal a défini le différend comme

«port[ant] sur l'opposabilité à l'Australie :

- a) des devoirs et délégation de pouvoirs du Portugal en tant que puissance administrante du Territoire du Timor oriental; et
- b) du droit du peuple du Timor oriental à disposer de lui-même, ainsi que des droits y attenants (droit à l'intégrité et à l'unité territoriale et souveraineté permanente sur ses richesses et ses ressources naturelles)» (requête, par. 1).

D'autre part, l'Australie, qui ne considérait pas que le Portugal avait des pouvoirs sur le territoire du Timor oriental à la fin des années quatre-vingt, a *uniquement* été accusée par le Portugal dans la requête de ce dernier de s'être livrée

«[aux] agissements [qui] se concrétisent par la négociation et la conclusion, par l'Australie, avec un Etat tiers [l'Indonésie], d'un accord portant sur l'exploration et l'exploitation du plateau continental dans la zone du « Timor Gap », ainsi que par la négociation, poursuivie à ce jour, avec ce même Etat tiers [l'Indonésie], de la délimitation de ce même plateau» (requête, par. 2; les italiques sont de moi).

3. Les griefs que le Portugal aurait pu formuler de ce fait *ne sauraient* avoir trait à l'«opposabilité» à quelque Etat que ce soit «des devoirs et délégation de pouvoirs du Portugal en tant que puissance administrante du Territoire du Timor oriental» ou «[du] droit du peuple du Timor oriental à disposer de lui-même, ainsi que des droits y attenants» (requête, par. 1). Les griefs ne sauraient porter *que* sur le titre auquel le Portugal prétend — en sa qualité de puissance administrante ou sur une autre base — à l'endroit du Territoire du Timor oriental et, corrélativement, à l'endroit de la zone du plateau continental qui chevaucherait celle de l'Australie. A cet égard, l'Etat demandeur a mal défini le différend dans sa requête; il semble en effet avoir méconnu la différence entre, d'une part, l'*opposabilité* à un autre Etat des droits et devoirs du Portugal comme puissance administrante ou des droits du peuple du Timor oriental et, d'autre part, la *question plus fondamentale* de savoir si le Portugal est bien l'Etat ayant qualité pour faire valoir ces droits et devoirs.

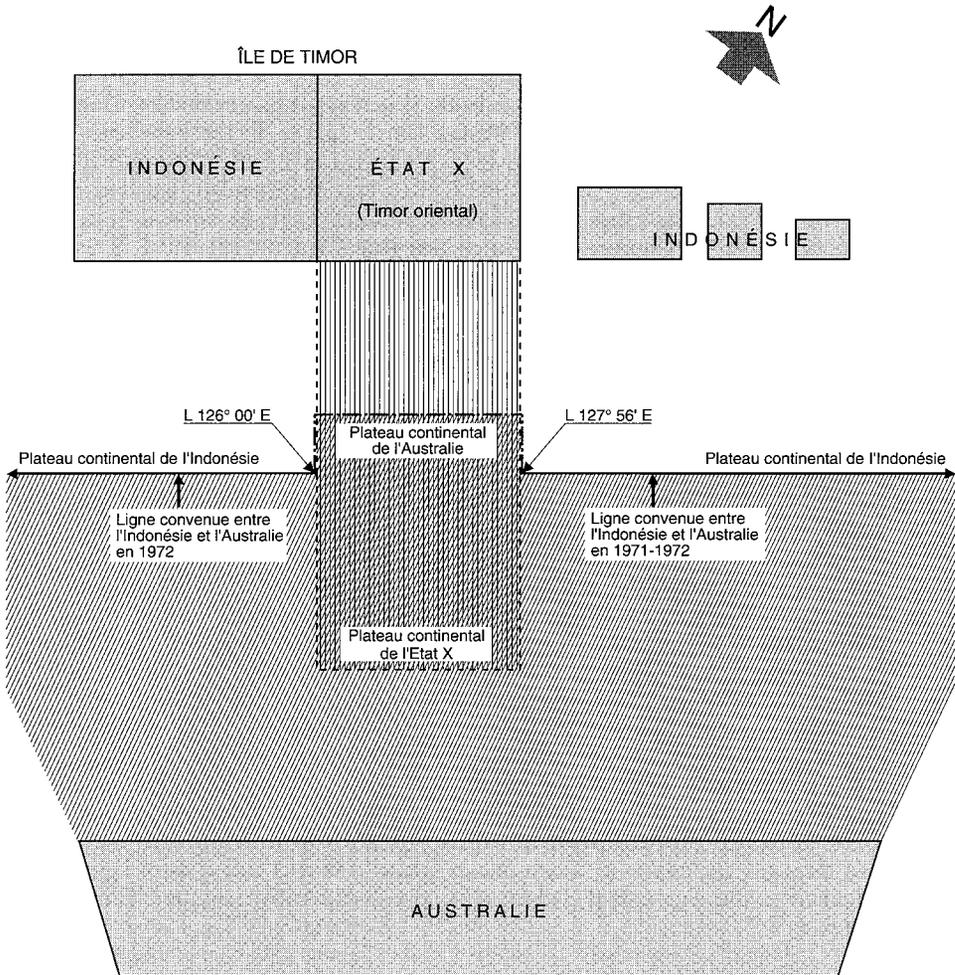
Le Portugal soutient notamment, en ce qui concerne l'alinéa *b*) de la citation reproduite au paragraphe 2 ci-dessus, que le droit du peuple du Timor oriental à disposer de lui-même ainsi que les droits y attenants que la Charte des Nations Unies garantit à un peuple qui est encore sous l'autorité d'un Etat colonial ou d'une puissance administrante de territoires non autonomes doivent être respectés par l'ensemble de la communauté internationale, quelle que soit l'autorité de la puissance sous laquelle ce peuple peut être placé. L'Australie *n'a pas* contesté «le droit du peuple du Timor oriental à disposer de lui-même, ainsi que les droits y attenants». Le droit de ce peuple à disposer de lui-même et les autres droits y attenants *ne sauraient* être mis en question — et *ne sont pas* mis en question dans la présente affaire.

La présente affaire a trait *uniquement* au titre sur le plateau continental que le Portugal prétend posséder en tant qu'Etat côtier. On ne saurait trop le souligner.

*

4. Qu'a donc fait concrètement l'Australie au Portugal ou au peuple du Timor oriental? Il est essentiel de relever que, dans le secteur du «Timor Gap», l'Australie n'a pas fait valoir de revendication nouvelle à l'égard d'une zone de fonds marins qui empiéterait sur le secteur d'un Etat ou du peuple du Territoire du Timor oriental, et qu'elle n'a acquis ni d'un Etat, ni de ce peuple, aucune autre zone de fonds marins (voir croquis ci-après p. 109).

CROQUIS



N.B. : Le secteur doublement hachuré désigne l'emplacement de la zone de coopération définie par le traité de 1989 et donne aussi une idée générale du «Timor Gap».

En fait, aucun Etat ou peuple ne peut contester le titre originel de l'Australie sur le plateau continental dans le «Timor Gap». Selon les règles du droit international contemporain, l'Australie a *ipso jure* des droits sur son propre plateau continental dans la partie *méridionale* de la mer de Timor tandis que, simultanément, l'Etat qui jouit de la souveraineté territoriale sur le Timor oriental et fait face à l'Australie à une distance d'environ 250 milles marins est titulaire des droits sur le plateau continental au large de ses propres côtes dans la partie *septentrionale* du «Timor Gap» (voir les hachures verticales sur le croquis). L'étendue de chacun des plateaux continentaux est déterminée non par la géographie, mais par la notion juridique de plateau continental.

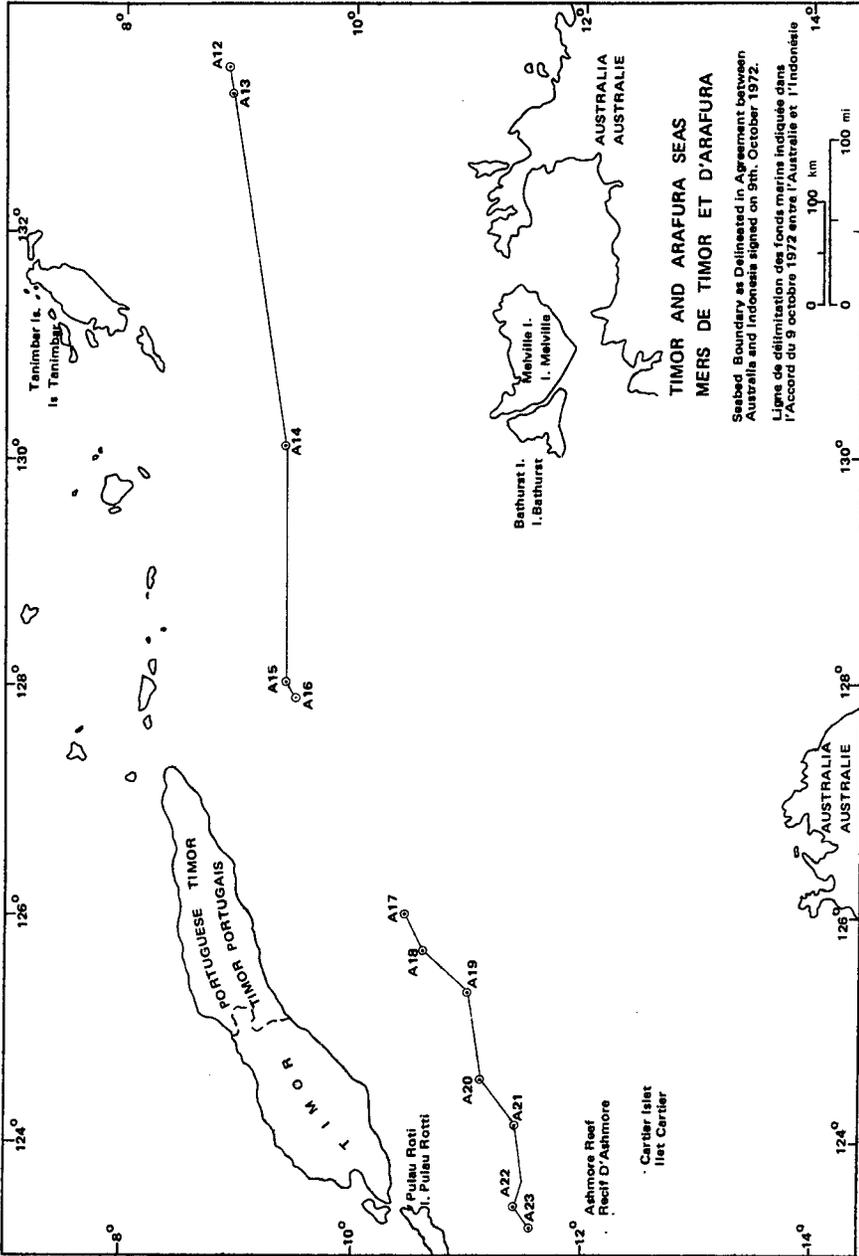
Les plateaux continentaux sur lesquels les deux Etats ont des droits se chevauchent ainsi vers le milieu du «Timor Gap». Conformément aux cas envisagés au paragraphe 1 de l'article 6 de la convention de 1958 sur le plateau continental et au paragraphe 1 de l'article 83 de la convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer, l'Australie aurait dû négocier avec l'Etat côtier lui faisant face sur l'autre rive de la mer de Timor (l'Etat X indiqué sur le croquis), ce qu'elle a effectivement fait pour ce qui est du chevauchement des plateaux continentaux.

5. Il convient maintenant de récapituler les événements qui se sont produits depuis les années soixante-dix s'agissant de la délimitation du plateau continental dans les zones pertinentes.

En application de l'accord «établissant certaines lignes délimitant les fonds marins» (Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 974, p. 317), l'Australie et l'Indonésie ont tracé, le 18 mai 1971, une ligne de délimitation dans la mer d'Arafura à l'est du méridien 133° 23' est, c'est-à-dire dans la région située entre l'Australie, d'une part, et l'Irian occidental et l'île Aru (territoires indonésiens dont le premier se trouve sur l'île de Nouvelle-Guinée), d'autre part. En application de l'accord «instituant certaines lignes délimitant les fonds marins dans la zone des mers de Timor et d'Arafura, complétant l'accord du 18 mai 1971 (avec carte)» (Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 974, p. 327) (*N.B.*: la carte marine jointe à cet accord est reproduite à la page 111 de la présente opinion), ces deux gouvernements ont défini, le 9 octobre 1972, d'autres lignes de délimitation à l'ouest du méridien 133° 23' est, jusqu'au méridien 127° 56' est dans la région des mers de Timor et d'Arafura située entre l'Australie, d'une part, et les îles Tanimbar (territoire indonésien), d'autre part. Une autre ligne a été tracée d'est en ouest à partir du méridien 126° est. Toutefois, ce dernier accord laisse, entre ces deux lignes au large de la côte du «Timor portugais» (ainsi dénommé sur une carte jointe à l'accord), un intervalle de près de 120 milles marins communément appelé le «Timor Gap».

Le Portugal n'a cependant pas cherché à l'époque à négocier avec l'Australie la délimitation du plateau continental dans la zone ainsi laissée en suspens — à son avantage — par l'accord de 1972 entre l'Indonésie et l'Australie. Incontestablement, la question se pose de savoir si le Portugal estimait alors être un Etat côtier jouissant de la souveraineté sur

CARTE ANNEXÉE À L'ACCORD DU 9 OCTOBRE 1972



la partie orientale de l'île de Timor (le Timor oriental) et s'il pensait pouvoir effectivement revendiquer quelque droit à l'égard du plateau continental dans le «Timor Gap».

Au lieu de diviser le secteur en traçant une frontière, comme dans les accords susmentionnés conclus en 1971 et 1972 avec l'Indonésie, l'Australie a accepté, dans le traité de 1989 avec l'Indonésie «relatif à la zone de coopération établie dans un secteur situé entre la province indonésienne du Timor oriental et l'Australie septentrionale», d'établir une «zone de coopération». Le contenu du traité de 1989 — ce que l'Australie et l'Etat lui faisant face (l'Etat X indiqué sur le croquis) ont l'un et l'autre acquis et cédé dans le secteur du «Timor Gap» — ne saurait être contesté étant donné que le traité procède du consentement mutuel des Etats concernés.

6. L'Indonésie semble avoir revendiqué depuis les années soixante-dix le statut d'Etat côtier au titre du Territoire du Timor oriental, qu'elle considère comme l'une de ses provinces (comme je l'explique au paragraphe 13 ci-après), et, à ce titre, elle a tenu avec l'Etat lui faisant face, l'Australie, des négociations sur les zones de leurs plateaux continentaux respectifs qui se chevauchent. Sur cette base, l'Australie a conclu en 1989 un traité avec l'Indonésie devant rester en vigueur pour une première période de quarante ans puis pendant des périodes successives de vingt ans à moins que les deux Etats n'en conviennent autrement (art. 33) (requête, annexe 2 (texte du traité annexé à la loi de 1990 sur les pétroles)). Si le Portugal avait revendiqué le statut d'Etat côtier en sa qualité de puissance administrante du Territoire non autonome ou sur une autre base, et ainsi revendiqué le titre correspondant sur le plateau continental de la partie septentrionale du «Timor Gap» s'étendant vers le sud à partir de la côte du Timor oriental, il aurait pu, et dû, introduire une instance relative à ce titre *contre l'Indonésie*, qui avait fait valoir une revendication analogue. Ce n'est qu'à l'encontre de *l'Indonésie* que le Portugal aurait dû contester les titres rivaux relatifs au plateau continental de la partie septentrionale du «Timor Gap» (voir les hachures verticales sur le croquis).

Un différend aurait pu porter sur la question de savoir qui, de l'Indonésie ou du Portugal, était l'Etat côtier établi sur le Territoire du Timor oriental et, de ce fait, titulaire des droits sur le plateau continental qui s'étend en direction du sud à partir de la côte du Territoire du Timor oriental, rejoignant ainsi le plateau continental de l'Australie au milieu du «Timor Gap». C'est là le différend au sujet duquel le Portugal aurait pu introduire une instance au fond contre l'Indonésie. Toutefois, aucune question relative aux fonds marins du «Timor Gap» *ne pourrait* former l'objet d'un différend entre le Portugal et l'Australie tant qu'il n'a pas été établi que le Portugal a le statut d'Etat côtier titulaire des droits sur le plateau continental correspondant (autrement dit, il faudrait que le Portugal soit désigné comme l'Etat X indiqué sur le croquis).

7. Si le Portugal était l'Etat côtier pouvant revendiquer des droits sur le plateau continental dans le «Timor Gap» (voir les hachures verticales sur le croquis), le traité que l'Australie a conclu avec l'Indonésie en 1989

aurait certainement été nul et non avenu d'emblée. Si, *en revanche*, l'Indonésie était l'Etat côtier et avait donc des droits sur la zone pertinente du plateau continental (voir les hachures verticales sur le croquis), le Portugal n'était tout simplement pas habilité à introduire la présente instance. Pour l'être, il faudrait qu'il soit l'Etat côtier faisant face à l'Australie.

Afin de connaître de la requête introduite contre l'Australie relativement au plateau continental dans le «Timor Gap», ou plus précisément dans le secteur dit «zone de coopération» que l'Australie revendique en partie, la Cour doit, à titre préliminaire, acquérir la certitude que le *Portugal a qualité pour agir* en l'espèce en tant qu'Etat côtier pouvant revendiquer — en 1991, année du dépôt de la requête — des droits sur le plateau continental dans la mer de Timor (voir l'Etat X indiqué sur le croquis).

Je le répète, une question sur laquelle le Portugal aurait pu introduire une instance aurait été celle de ses propres droits sur le plateau continental au large de la côte du Timor oriental, mais le différend *n'*aurait pas pu se rapporter au pouvoir de l'Australie de conclure un traité avec l'Indonésie.

*

8. Le présent arrêt paraît à mon avis se fonder dans une large mesure sur le précédent de l'affaire de l'*Or monétaire pris à Rome en 1943* (1954). Or celui-ci ne me semble pas pertinent en l'espèce, car la Cour a dit en 1954 qu'«[e]xaminer au fond de telles questions» (lesquelles concernaient le caractère licite ou illicite de certains actes de l'Albanie vis-à-vis de l'Italie) dans une instance introduite par l'Italie contre la France, entre autres défendeurs, «serait trancher un différend entre l'Italie et l'Albanie» et que «[la] Cour ne [pouvait] trancher ce différend sans le consentement de l'Albanie» (*C.I.J. Recueil 1954*, p. 32). Dans l'affaire précitée «les intérêts juridiques de l'Albanie [auraient] non seulement [été] touchés par une décision [de la Cour], mais [auraient constitué] l'objet même de ladite décision» (*ibid.*).

La présente affaire est d'une tout autre nature. Le différend ne porte pas sur la question de savoir si l'Indonésie, Etat tiers, était habilitée en principe à conclure un traité avec l'Australie. En réalité, l'objet même de toute l'affaire tient uniquement à la question de savoir *qui du Portugal ou de l'Indonésie* avait, en tant qu'Etat faisant face à l'Australie, des droits sur le plateau continental dans la région du «Timor Gap». Cette question aurait pu constituer l'objet d'un différend entre le Portugal et l'Indonésie, mais ce n'est pas une question sur laquelle le Portugal et l'Australie pourraient s'opposer à l'Indonésie en tant qu'Etat ayant «un intérêt d'ordre juridique ... en cause».

* * *

9. Le Timor oriental s'est trouvé sous le contrôle du Portugal à partir du XVI^e siècle, et la constitution portugaise de 1933 déclarait que le territoire du Portugal comprenait le Timor oriental en Océanie. Après la

guerre, le Timor oriental a conservé le statut de territoire portugais d'outre-mer, à la différence de l'Indonésie qui a obtenu son indépendance des Pays-Bas. Il est incontestable qu'avant 1974 le Portugal exerçait sa souveraineté sur le Timor oriental, qui était l'une de ses provinces d'outre-mer, et qu'en sa qualité d'Etat côtier le Portugal aurait eu des droits sur le plateau continental dans les zones de fonds marins au large du Timor oriental, dans la mer de Timor.

10. Par ailleurs, la Charte des Nations Unies contient une «déclaration relative aux territoires non autonomes» (chap. XI), aux termes de laquelle les Membres des Nations Unies qui ont ou qui assument la responsabilité d'administrer des territoires coloniaux acceptent comme une mission sacrée l'obligation de favoriser la prospérité des habitants de ces territoires et, à cette fin, de communiquer régulièrement au Secrétaire général des renseignements statistiques et autres de nature technique concernant ces territoires. Le Portugal n'a jamais communiqué régulièrement des renseignements sur ses colonies éparpillées dans le monde entier et n'a pas paru avoir reconnu à ces colonies le statut de territoires non autonomes conformément au droit des Nations Unies.

En 1960, l'Assemblée générale des Nations Unies, après avoir formulé la «déclaration sur la décolonisation» proclamant le droit de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes (résolution 1514 (XV)), a adopté une résolution visant expressément le Portugal, dans laquelle le Timor oriental était qualifié de territoire non autonome au sens du chapitre XI de la Charte et où le Portugal était prié de communiquer au Secrétaire général des renseignements sur le Timor oriental, entre autres territoires non autonomes placés sous son administration (résolution 1542 (XV)).

11. Entre 1961 et 1973, l'Assemblée générale a engagé le Portugal à maintes reprises à respecter la politique de décolonisation de l'Organisation des Nations Unies et a continué à condamner la politique coloniale du Portugal et le refus persistant de celui-ci d'appliquer la politique de l'Organisation. En 1963, le Conseil de sécurité a quant à lui déploré l'attitude du Gouvernement portugais et ses violations répétées des principes de la Charte, et il a invité le Portugal à appliquer d'urgence la politique de décolonisation (résolutions 180 (1963) et 183 (1963)). En 1965, le Conseil de sécurité a de nouveau adopté une résolution dans laquelle il déplorait la carence du Gouvernement portugais à se conformer aux résolutions antérieures de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité (résolution 218 (1965)). En 1972, le Conseil de sécurité a de nouveau condamné le refus persistant du Portugal d'appliquer les résolutions antérieures (résolutions 312 (1972) et 322 (1972)).

Le Portugal n'a pris aucune mesure pour assumer les obligations et les responsabilités d'une autorité administrante sur ces territoires, qui auraient dû être traités comme des territoires non autonomes au sens où l'Organisation des Nations Unies l'entendait, et il a continué à les considérer simplement comme ses provinces d'outre-mer.

12. Suite à la «révolution des œillets» en avril 1974, un nouveau régime a été instauré au Portugal. La «loi du 27 juillet 1974», promulguée par le Conseil d'Etat, a révisé l'ancienne constitution portugaise et reconnu le droit à l'autodétermination — et à l'indépendance — des territoires d'outre-mer sous administration portugaise. Le nouveau gouvernement portugais a organisé en mai 1975 à Dili et en juin 1975 à Macao des conférences sur la décolonisation auxquelles il a invité les représentants de plusieurs mouvements politiques du Timor oriental. La «loi du 17 juillet 1975» relative à la décolonisation du Timor oriental, à laquelle ont abouti ces conférences, visait à mettre un terme en octobre 1978 à la souveraineté du Portugal sur le Timor oriental.

Quant à l'Indonésie, qui ne paraît pas avoir cherché auparavant à annexer le Timor oriental à son propre territoire et qui avait maintenu des relations amicales avec le Portugal, elle semble avoir commencé à envisager cette annexion dans les années soixante-dix. En juillet 1975, le président de l'Indonésie a affirmé que le Timor oriental n'était pas en mesure d'accéder à l'indépendance. Le 11 août 1975, la formation politique UDT, qui partageait le point de vue du Gouvernement indonésien, a organisé un coup d'Etat. L'administration locale du Timor oriental n'a reçu aucune assistance effective du Portugal; son personnel s'est installé dans l'île d'Atauro, au nord de Timor, en août 1975, et a quitté cette île, et donc la région, en décembre de la même année. Le Portugal a décliné l'invitation du mouvement politique FRETILIN à regagner le Timor oriental et l'Indonésie a amorcé des préparatifs en vue d'une invasion militaire à grande échelle du Territoire. C'est ainsi qu'a pris fin la domination portugaise au Timor oriental.

13. Le 28 novembre 1975, le FRETILIN a déclaré l'indépendance complète du Territoire et l'instauration de la République démocratique du Timor oriental. De leur côté, d'autres partis politiques, comme l'UDT et l'APODETI, qui estimaient qu'il serait difficile pour le Timor oriental de maintenir son indépendance, étaient favorables à une annexion par l'Indonésie et, le 30 novembre 1975, les représentants de ces mouvements ont fait une déclaration proclamant la séparation du Territoire d'avec le Portugal et son incorporation à l'Indonésie.

Au début de décembre 1975, l'Indonésie a envoyé à Dili une armée de dix mille hommes. Le 17 décembre 1975, les partis pro-indonésiens ont proclamé l'établissement d'un gouvernement provisoire du Timor oriental à Dili. Répondant à un prétendu appel du peuple du Timor oriental, l'Indonésie a adopté, le 15 juillet 1976, une loi portant annexion, que le président de l'Indonésie a signée le 17 juillet 1976. Le Timor oriental est ainsi devenu la vingt-septième province de l'Indonésie. Les autorités portugaises, qui avaient déjà quitté l'île, ne sont jamais retournées au Timor oriental depuis lors.

*

14. Depuis 1974, date à laquelle le nouveau régime portugais a modifié la politique coloniale du pays, l'Assemblée générale a continué d'adopter

des résolutions relatives à l'application de la déclaration sur la décolonisation. Dans sa résolution de 1974, l'Assemblée générale a accueilli avec satisfaction la décision du nouveau gouvernement portugais d'accepter les principes d'autodétermination et d'indépendance et leur stricte application à tous les peuples sous domination coloniale portugaise; elle a d'autre part demandé au Portugal de continuer à agir en vue de l'adoption des mesures nécessaires pour assurer la pleine application de la «déclaration sur la décolonisation» (résolution 3294 (XXIX)).

En 1975, l'Assemblée générale a adopté pour la première fois une résolution concernant le Timor oriental, dans laquelle elle demandait au Portugal, en sa qualité de puissance administrante, de continuer de n'épargner aucun effort pour trouver une solution par des voies pacifiques au moyen d'entretiens entre le Gouvernement portugais et les partis politiques représentant le peuple du Timor portugais; par ailleurs, elle déplorait vivement l'intervention militaire des forces armées indonésiennes et demandait au Gouvernement indonésien de cesser de violer l'intégrité territoriale du Timor portugais et de retirer sans délai ses forces armées du Territoire, afin de permettre au peuple du Territoire d'exercer librement son droit à l'autodétermination et à l'indépendance (résolution 3485 (XXX)).

Suite à cette résolution de l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité, le 22 décembre 1975, a déploré l'intervention des forces armées de l'Indonésie au Timor oriental, a regretté que le Gouvernement portugais ne se fut pas pleinement acquitté des responsabilités qui lui incombaient en tant que puissance administrante du Territoire aux termes du chapitre XI de la Charte, a demandé au Gouvernement indonésien de retirer sans délai toutes ses forces du Territoire et a demandé au Gouvernement portugais, en tant que puissance administrante, de coopérer pleinement avec l'Organisation des Nations Unies afin de permettre au peuple du Timor oriental d'exercer librement son droit à l'autodétermination (résolution 384 (1975)). Quelques mois plus tard, le 22 avril 1976, le Conseil de sécurité a de nouveau adopté une résolution, dans laquelle il ne faisait pas mention de la responsabilité du Portugal en tant que puissance administrante du Timor oriental et ne traitait que de l'intervention militaire de l'Indonésie dans ce Territoire (résolution 389 (1976)).

15. Dans une résolution de 1976, l'Assemblée générale, suivant la même démarche que celle adoptée l'année précédente, a défendu les droits du peuple du Timor oriental et critiqué vivement l'action de l'Indonésie (résolution 31/53). Il y a toutefois lieu de noter que la prétention de l'Indonésie à intégrer le Timor oriental à son territoire a été rejetée *uniquement* afin de défendre les droits du peuple du Timor oriental et *non* pour protéger les droits et obligations de l'Etat portugais relativement au Timor oriental ou le statut du Portugal en tant que puissance administrante. En 1977, l'Assemblée générale a adopté une résolution analogue à celle de l'année précédente (résolution 32/34); le Gouvernement portugais n'y était aucunement mentionné.

En 1978, l'Assemblée générale a renoncé à rejeter la prétention de l'Indonésie selon laquelle le Timor oriental avait été intégré à son terri-

toire. Dans sa résolution de 1978, elle ne demandait plus le retrait des troupes indonésiennes du Timor oriental, tout en réaffirmant le droit inaliénable du peuple du Timor oriental à disposer de lui-même et à l'indépendance, ainsi que la légitimité de sa lutte pour réaliser ce droit (résolution 33/39). Depuis lors, l'Assemblée générale n'a pas modifié sa position, c'est-à-dire qu'elle s'est surtout intéressée aux secours à apporter au peuple du Timor oriental (voir résolutions 34/40, 35/27 et 36/50).

16. En 1980, l'Assemblée générale a accueilli avec satisfaction l'initiative diplomatique prise par le Gouvernement portugais pour trouver une solution globale au problème du Timor oriental et a indiqué qu'elle avait entendu les déclarations du représentant du Portugal (en sa qualité de puissance administrante), du représentant de l'Indonésie, de divers pétitionnaires du Timor oriental, de représentants d'organisations non gouvernementales et du représentant du FRETILIN (résolution 35/27).

En 1982, l'Assemblée générale, après avoir entendu les déclarations des représentants du Portugal, de l'Indonésie et du FRETILIN ainsi que de diverses organisations, a prié le Secrétaire général d'entamer des consultations avec toutes les parties directement intéressées en vue de rechercher les moyens permettant de parvenir à un règlement global du problème (résolution 37/30). Les consultations ainsi demandées dans la résolution de 1982 n'ont pas encore porté leurs fruits.

Depuis 1983, l'Assemblée générale a inscrit la «Question du Timor oriental» à l'ordre du jour de chacune de ses sessions. Toutefois, sur la recommandation du Bureau, elle a depuis lors toujours renvoyé l'examen de cette question à sa session suivante. On peut dire que la question du Timor oriental a été mise en sommeil depuis 1983.

17. Le Portugal, qui était disposé à accorder l'indépendance au peuple du Timor oriental dans le cadre de la nouvelle constitution de 1974, n'a exercé aucune autorité sur le Territoire depuis que l'administration locale a été forcée de quitter le Timor oriental en 1975, en raison des désordres survenus dans l'île. Depuis 1974, le Portugal n'a fourni ni renseignements ni données statistiques, comme la Charte des Nations Unies et la «déclaration sur la décolonisation» de 1960 lui en faisaient obligation. Depuis 1976, l'Organisation des Nations Unies, lorsqu'elle s'est occupée du problème du Timor oriental, n'a *jamais* dit que le Portugal avait le droit et le devoir d'administrer cette région comme un territoire non autonome.

L'Indonésie exerce son autorité sur le Territoire depuis presque vingt ans maintenant. Les Nations Unies n'ont pas approuvé l'annexion du Timor oriental par l'Indonésie. *Cependant, le rejet de la prétention de l'Indonésie selon laquelle le Timor oriental devrait être intégré à son territoire a disparu dans la résolution de 1978 et le retrait de l'armée indonésienne n'a plus été demandé.* Le fait est que l'Assemblée générale s'est intéressée davantage à l'aide humanitaire qu'au mode d'administration du Territoire.

18. L'incident survenu en 1991 au cimetière de Santa Cruz à Dili, au Timor oriental, était à ce point de vue d'une gravité extrême. La question

de savoir si le droit du peuple du Timor oriental à disposer de lui-même a été dûment respecté par l'Indonésie pourrait être soulevée dans le cadre d'autres procédures devant la Cour ou au sein d'autres instances de l'Organisation des Nations Unies.

Même si l'intervention militaire de l'Indonésie au Timor oriental et l'intégration de celui-ci à l'Indonésie au milieu des années soixante-dix n'ont pas été approuvées par l'Organisation des Nations Unies, il n'y a eu *aucune* raison de considérer que, depuis la fin des années soixante-dix et jusqu'à ce jour, le Portugal est resté investi des droits et des responsabilités d'une puissance administrante à l'égard du Territoire non autonome du Timor oriental. Dans la communauté internationale, peu d'Etats ont considéré dans le passé récent ou considèrent à l'heure actuelle le Portugal comme un Etat présent au Timor oriental ou soutiendraient que le Portugal peut, à ce titre, revendiquer des droits sur le plateau continental au large du Timor oriental.

* * *

19. Indépendamment du statut du Timor oriental — qui reste en suspens aux yeux de l'Organisation des Nations Unies — et indépendamment du droit du peuple du Timor oriental à l'autodétermination, garanti par la Charte des Nations Unies, il est manifeste que le Portugal n'est pas considéré — du moins depuis le début des années quatre-vingt — comme un *Etat côtier* faisant face à l'Australie et qu'en 1991, au moment où le Portugal a déposé sa requête au Greffe de la Cour, il n'exerçait *aucune* autorité sur la région du Timor oriental, au large de laquelle le plateau continental s'étend vers le sud dans la mer de Timor.

20. Il s'ensuit que le Portugal *n'a pas qualité pour agir* en tant qu'Etat demandeur en cette instance relative au plateau continental qui s'étend vers le sud dans la mer de Timor à partir de la côte du Timor oriental dans le «Timor Gap». Pour ce *seul* motif, la Cour n'est pas compétente à mon avis pour connaître de la requête du Portugal, qui doit être rejetée.

(Signé) Shigeru ODA.
